

## Geoblocking

### Que prévoit le règlement sur le géoblocage ?

Le règlement "Geoblocking" s'applique dans toute l'UE depuis le 3 décembre 2018 et interdit toute discrimination à l'encontre des consommateurs sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence lors d'achats transfrontaliers en ligne.

Au Luxembourg, la loi applicable est la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

### Comment le règlement sur le géoblocage régit-il l'accès aux produits et services en général ?

Le règlement définit des situations spécifiques dans lesquelles il n'existe pas de motif justifié de blocage ou d'autres formes de discrimination justifiée fondée sur la nationalité, la résidence ou l'établissement.

Dans ces situations, les consommateurs d'un autre État membre que celui du vendeur ont le même accès aux produits et services que les consommateurs locaux. Ces situations sont notamment : la vente de produits sans livraison postale, la vente de services fournis par voie électronique ou la vente de services fournis dans un lieu physique spécifique.

### Quelles sont les exceptions au règlement sur le géoblocage ?

Le règlement ne s'applique pas à certains produits et services. Il s'agit, par exemple :

- Des services financiers
- Du contenu audiovisuel
- Des services de transport.

### Comment le règlement affecte-t-il l'accès aux interfaces en ligne ?

Le règlement prévoit que le vendeur ne peut pas rediriger le consommateur vers une version du site web du vendeur qui est différente de celle à laquelle le consommateur a initialement voulu accéder, sauf si celui-ci donne expressément son consentement à être redirigé. Le consommateur a donc la possibilité de comparer les prix sur les différents sites.

Lorsqu'un consommateur veut acheter un produit chez un vendeur qui ne livre pas dans son pays d'origine, le vendeur doit lui vendre le produit désiré aux mêmes conditions qu'à un consommateur local si :

- le consommateur fait livrer le produit à une adresse dans un État membre de l'UE dans lequel le vendeur propose la livraison.
- le consommateur lui-même, ou une société de transport mandatée par lui, va chercher les marchandises à un endroit où le vendeur propose de les retirer dans ses conditions générales. Il peut s'agir d'un point relais ou d'un entrepôt du vendeur.

#### Comment le règlement combat-il la discrimination pour des raisons liées au paiement ?

Les commerçants peuvent toujours décider eux-mêmes des modes de paiement qu'ils souhaitent accepter.

Néanmoins, le règlement contient certaines dispositions contre la discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence d'un consommateur, l'établissement de sa banque ou d'un autre prestataire de services ou le lieu où sa carte de crédit a été émise.

Un traitement différencié est donc interdit

- si le paiement est effectué par virement ou avec une carte de crédit généralement acceptée par le vendeur,
- si les exigences en matières d'authentification sont remplies et
- si le paiement est effectué dans une devise que le professionnel accepte.

#### Quelles dispositions le règlement prévoit-il pour les consommateurs en cas de litige avec un professionnel ?

Chaque Etat membre désigne un ou plusieurs organismes chargé de fournir une assistance pratique aux consommateurs en cas de litige en relation avec le géoblocage entre un consommateur et un professionnel. Plusieurs États membres ont désigné les Centres Européens des Consommateurs. Ainsi, au Luxembourg, la loi du 26 juin 2019 a désigné le Centre Européen des Consommateurs Luxembourg en tant que point de contact « geoblocking ».

Centre Européen des Consommateurs GIE  
2A, rue Kalchesbrück • L-1852 Luxembourg  
Tél.: +352 26 84 64-1 • Fax : +352 26 84 57 61  
info@cecluxembourg.lu • [www.cecluxembourg.lu](http://www.cecluxembourg.lu)

Cofinancé par  
l'Union européenne



L'auteur de la présente fiche d'information ne peut être tenu pour responsable des éventuelles erreurs ou omissions qui y subsisteraient malgré tout le soin porté à sa rédaction. Ni la Commission européenne, ni aucune autre personne n'est responsable de l'usage fait éventuellement d'informations tirées de cette fiche d'information. Ni la Commission européenne, ni l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA), ni aucune autre personne agissant en leur nom n'est responsable de l'usage fait éventuellement d'informations tirées de cette fiche d'information. Cette fiche d'information est financée par le programme Consommateurs de l'Union européenne (2014-2020). Le CEC Luxembourg est un groupement économique créé par l'Etat luxembourgeois et l'Union Luxembourgaise des Consommateurs. Il est soutenu et cofinancé par la Commission européenne.